

9.2. le titulaire d'un permis spécial de circulation d'un train routier commet une infraction passible d'une amende:

1^o de 175 \$ à 525 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions du paragraphe 5^o de l'article 7;

2^o de 350 \$ à 1 050 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions du paragraphe 4^o ou 5.1^o de l'article 7;

3^o de 700 \$ à 2 100 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions du paragraphe 4.1^o ou 5.2^o de l'article 7.

9.3. Le conducteur d'un train routier commet une infraction passible d'une amende:

1^o de 175 \$ à 525 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions des paragraphes 1^o à 5^o de l'article 9;

2^o de 350 \$ à 1 050 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions du paragraphe 6^o de l'article 9. ».

4. L'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «transporteur» par le mot «titulaire» à l'emplacement réservé pour la signature du requérant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 1999.

31785

Gouvernement du Québec

Décret 384-99, 31 mars 1999

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis spécial de circulation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation

ATTENDU QUE le paragraphe 35^o de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) modifié par le paragraphe 12^o de l'article 144 du chapitre 40 des lois de 1998 prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement concernant les conditions se rattachant à un permis spécial de circulation relatif à une certaine catégorie de véhicules routiers ou d'ensembles de véhicules routiers dont la violation constitue une infraction et indiquer

pour chaque infraction les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40), les premiers règlements édictés en vertu des nouvelles dispositions du Code de la sécurité routière édictées en vertu de cette loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 20^o et 35^o; 1998, c. 40, a. 144, par. 12^o)

1. L'article 5 du Règlement sur le permis spécial de circulation est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par les suivants:

«3^o se conformer aux dispositions du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 15;

3.1^o se conformer aux dispositions de l'article 7, de l'article 9, des deuxième et troisième alinéas de l'article 13 et des paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 15;

3.2^o se conformer aux dispositions des articles 8, 10 à 12 du premier alinéa de l'article 13, de l'article 14.1 et des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 15;»;

* Le Règlement sur le permis spécial de circulation édicté par le décret 1444-90 du 3 octobre 1990 (1990, G.O. 2, 3781) a été modifié par le décret numéro 1605-93 du 17 novembre 1993 (1993, G.O. 2, 8119).

2° par le remplacement du paragraphe 9° par les suivants:

«9° se conformer aux limites de charges et aux dimensions prévues au permis, y compris à celles applicables à la classe du permis;

9.1° se conformer aux conditions additionnelles prévues à l'annexe 3 et à celles déterminées par le permis;».

2. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**14.** Le conducteur d'un véhicule pour lequel un permis spécial a été délivré doit respecter:

1° les dispositions du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 5;

2° les dispositions du paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 5, de l'article 7, de l'article 9 et du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 13;

3° les dispositions des paragraphes 2°, 4°, 8° et 9.1° du premier alinéa de l'article 5, des articles 8, 10 à 12 et du premier alinéa de l'article 13.».

3. L'article 19 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**19.** Le titulaire d'un permis spécial de circulation qui contrevient à l'une des dispositions du paragraphe 6°, 7° ou 9° de l'article 5 commet une infraction passible d'une amende visée au troisième alinéa de l'article 513 du Code de la sécurité routière remplacé par l'article 112 du chapitre 40 des lois de 1998.

19.1. Le titulaire d'un permis spécial de circulation commet une infraction passible d'une amende:

1° de 175 \$ à 525 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions des paragraphes 1°, 3° ou 5° du premier alinéa de l'article 5;

2° de 350 \$ à 1 050 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions des paragraphes 3.1°, 10° à 13° du premier alinéa de l'article 5;

3° de 700 \$ à 2 100 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions des paragraphes 2°, 3.2°, 4°, 8° ou 9.1° de l'article 5.».

19.2 Le conducteur commet une infraction passible d'une amende:

1° de 90 \$ à 270 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions du paragraphe 1° de l'article 14 ou du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 15;

2° de 175 \$ à 525 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions du paragraphe 2° de l'article 14 ou du paragraphe 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 15;

3° de 350 \$ à 1 050 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions du paragraphe 3° de l'article 14, de l'article 14.1 ou du deuxième, du troisième ou du quatrième alinéa de l'article 15.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 1999.

31784

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues professionnels — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec a adopté, à sa réunion du 2 octobre 1998, en vertu des paragraphes *a* et *e* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 18 mars 1999 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON
